

VD_OMNI PE.2019.0367 vom 7. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0367

FR: VD_OMNI PE.2019.0367 du 7 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0367 del 7 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de délivrer une autorisation pour cas d'extrême gravité. Même très longue, la durée du séjour du recourant en Suisse n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, dès lors qu'il s'agissait d'un séjour à la suite de son mariage avec une compatriote titulaire d'une autorisation de séjour pour études. Si le recourant est bien intégré en Suisse, y a tissé des liens étroits, n'a pas émargé à l'aide social et n'a pas adopté de comportement répréhensible, sa situation ne présente pas un caractère si exceptionnel qu'il justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de 30 al. 1 let. b LEI. Une réintégration dans son pays d'origine n'est pas compromise. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été formé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner le recourant, son épouse ou des témoins. L'autorité intimée a produit son dossier procédural qui est complet. Le recourant a pu s'exprimer en dernier lieu sur les écritures de l'autorité intimée. Il a produit de nombreuses attestations écrites de la part de connaissances et d'amis et le tribunal ne discerne pas en quoi l'audition personnelle des précités pourrait apporter des éléments déterminants supplémentaires qui ne ressortiraient pas déjà de leurs déclarations écrites respectives versées au dossier. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience.

E. 3

En l'occurrence, le SDE a refusé de délivrer l'autorisation de travail sollicitée par le recourant par décision du 15 janvier 2018. Le recours formé contre cette décision a été rejeté par arrêt du 12 novembre 2018, lequel n'a pas été contesté. La décision du SDE du 15

janvier 2018 est donc entrée en force. A la suite de cet arrêt, le SPOP a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant et prononcé son renvoi de Suisse, par décision du

E. 6

septembre 2019, considérant que celui-ci n'était pas dans une situation d'extrême gravité justifiant de déroger aux conditions d'admission. Le litige porte donc uniquement sur ce refus du SPOP d'octroyer au prénommé une autorisation de séjour. Il s'agit donc d'examiner si le recourant peut obtenir une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (art. 30 al. 2 LEI). Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (dans la teneur de cette disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'expression " son degré d'intégration " a été remplacée par " son intégration "). L'art. 30 al. 1 let. b LEI est concrétisé par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). L'art. 31 al. 1 OASA dans sa version applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 prévoit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". L'art. 58a al. 1 LEI auquel renvoie l'art. 31 al. 1 LEI dispose pour sa part: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation". Malgré la modification partielle du texte, sur le fond, il n'y a pas eu de véritables modifications entre les versions de l'art. 31 OASA applicables avant et dès le 1^{er} janvier 2019. Les critères de reconnaissance d'un cas de rigueur ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils doivent être réalisés cumulativement (cf. arrêt TF 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1; arrêt TAF F-4305/2016 consid. 5.1). La formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, rédigée en la forme potestative, ne confère à l'étranger aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 519). b) aa) Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas

personnel d'une extrême gravité (cf. notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêt TF 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1; ATAF 2007/16 consid. 7). A cet égard, la durée d'un séjour temporaire pour études ou d'un séjour comme requérant d'asile ou encore d'un séjour illégal ou d'un séjour précaire (tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ne doit normalement pas être prise en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3, 2007/44 consid. 5.2, et la jurisprudence citée; cf. également arrêts TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 et C-5837/2013 du 19 novembre 2014 consid. 6.1; voir en outre ATF 134 II 10 consid. 4.3 et 130 II 281 consid. 3.3, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 646, jurisprudence développée en relation avec l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]). En particulier, les autorisations de séjour pour études sont destinées à accueillir en Suisse des étudiants étrangers pour qu'ils y acquièrent une formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Elles sont par nature limitées dans le temps, à savoir temporaires, et liées à un but déterminé. Elles ne visent donc pas à permettre à ces étudiants, arrivés au terme de leurs études ou après un échec définitif, de rester en Suisse pour y travailler (cf. parmi d'autres, arrêts TF 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3; 2A.6/2004 du 9 mars 2004 consid. 2; 2A.381/2003 du 5 septembre 2003 consid. 1; ATAF 2007/45 consid. 4.4; arrêt TAF C-4646/2008 du 15 septembre 2010 consid. 5.3 et 6.2). bb) En l'espèce, le recourant met en avant qu'il est venu en Suisse, la première fois, en 1997, puis régulièrement dès 2001, soit depuis plus de vingt ans. Il convient toutefois de constater que ces séjours en Suisse, effectués dans un premier temps au bénéfice de visas pour des séjours de courte durée, étaient limités dans le temps et effectués pour des raisons professionnelles. Ensuite, le recourant a bénéficié d'une autorisation de séjour de courte durée permis L de 120 jours par année, puis dès le 25 août 2010, il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial à la suite de son mariage avec une compatriote titulaire d'une autorisation de séjour pour études. Le recourant ne pouvait ainsi ignorer que son séjour en Suisse, de nature temporaire, était alors limité à la durée des études de son épouse et qu'il devrait rentrer dans son pays au terme de celles-ci, sous réserve de l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité. Après le refus du SDE, sa situation était également précaire, ce que le recourant savait également. Ainsi, même très longue, la durée de son séjour en Suisse n'est pas suffisante à elle seule pour considérer que l'intéressé se trouve dans un cas personnel d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. cc) Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à faire reconnaître qu'un départ de Suisse placerait le recourant dans une situation excessivement rigoureuse. c) aa) Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le

fait, comme exposé ci-dessus, que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). bb) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il est parfaitement intégré en Suisse. Il produit un certain nombre d'attestations de clients et d'amis avec lesquels il entretient des liens étroits. Il considère que compte tenu de son intégration sociale et professionnelle, un retour en Iran serait quasi impossible en l'absence de vie professionnelle et du commerce en fort déclin dans ce pays au vu des sanctions dont il est frappé. Le recourant évoque également sa situation financière saine et l'état de santé de son épouse. Pour ces raisons, un retour dans son pays d'origine le frapperait durement et l'empêcherait de développer une existence normale. Il n'est pas douteux que le recourant soit bien intégré en Suisse, qu'il y ait tissé des liens étroits, qu'il n'ait pas émarginé à l'aide social et qu'il n'ait pas adopté de comportement répréhensible. Une telle situation ne présente toutefois pas un caractère si exceptionnel ou particulier qu'il justifierait à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour en application de 30 al. 1 let. b LEI. S'agissant de la réintégration du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever que c'est en Iran que l'intéressé est né, qu'il a été éduqué, qu'il a passé toute son adolescence et l'essentiel de sa vie d'adulte jusqu'à sa venue pour séjourner en Suisse en 2009, à l'âge de 37 ans. Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors en Iran où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Le recourant a suivi sa formation professionnelle en Iran, qu'il a d'ailleurs complété en 2012 en obtenant un certificat de compétence dans ce pays. On peut relever qu'entendu en février 2010 dans le cadre d'une enquête pénale, il expliquait qu'il se rendait une dizaine de fois par année en Iran pour affaires (pièce 87, p. 3, dossier SPOP), ce qui tend aussi à démontrer l'existence d'un réseau dans ce pays. Il y a aussi été opéré et médicalement suivi en 2009, 2012 et 2016 (pièce 109, dossier SPOP). Le recourant est encore jeune, sans enfant, et en bonne santé; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Compte tenu de ces circonstances, une réintégration dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme compromise. Il est certes probable que le recourant se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'il est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. On ne saurait considérer que ce pays lui serait devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y entamer une nouvelle vie sociale et professionnelle. On relèvera que les qualités professionnelles de l'intéressé sont unanimement reconnues et très appréciées en Suisse et que le recourant semble sur ce point avoir développé un large réseau de clients et de connaissances professionnelles, qui sont parfois devenus des amis. Ces relations de travail ou d'amitié ne constituent toutefois pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils feraient obstacle à son retour en Iran. Son intégration en Suisse ne sort finalement pas de l'ordinaire et les éléments précités ne sont en tout cas pas à ce point exceptionnels qu'ils commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse. S'agissant de l'état de santé psychique actuel de l'épouse du recourant, qui souffre d'un trouble dépressif sévère selon le diagnostic posé dans le certificat médical du 11 décembre

avril 2019, une telle affection apparaît en grande partie liées à la précarité de sa situation en Suisse au plan administratif, ainsi qu'à la perspective de son renvoi. Le requérant explique d'ailleurs dans son écriture du 16 décembre 2019 que ce trouble est provoqué par sa crainte "de devoir retourner dans son pays d'origine". Or, la jurisprudence a régulièrement eu l'occasion de relever que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse sont victimes de troubles psychiques, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (PE.2019.0084 du 21 mai 2019 consid. 2b; PE.2018.0024 du 4 avril 2018 consid. 2b; PE.2016.0010 du 12 septembre 2016 consid. 7c). Quoi qu'il en soit, à supposer que les problèmes psychiques affectant l'épouse du requérant doivent perdurer à son retour dans son pays d'origine, celle-ci est doit pouvoir accéder en Iran à la psychothérapie et au traitement médicamenteux (prise d'antidépresseurs) que son état pourrait nécessiter (cf. TAF C_4609/2010 du 7 juin 2012 consid. 5.3 et 5.4). Le contraire n'est allégué ni par le requérant ni par son médecin traitant, lequel se limite à indiquer un diagnostic. On ne saurait dès lors retenir que l'intéressée se trouverait livrée à elle-même dans son pays d'origine. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le SPOP n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la décision entreprise. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du requérant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.